

ARRET CC-EL 98-070  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-070**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête en date du 21 Juillet 1997 présentée par Siaka COULIBALY délégué de la Section de Koutiala du Parti pour l'Unité, la Démocratie et le Progrès, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle en date du 22 Juillet 1997 sous le n° 256 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 juillet 1997 pour la désignation de six (6) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par Monsieur Siaka COULIBALY Secrétaire Général de la Section de Koutiala en date du 10 Octobre 1997 enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous le n° 342 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour, agissant au nom et pour le compte des candidats élus de la circonscription de Koutiala ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection conformément aux prescriptions de la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, que l'article 35 de cette loi dispose, entre autres que le requérant doit préciser ses nom, prénom, qualité, les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, joindre à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens, faire élection de domicile au siège de la Cour Constitutionnelle ;

Considérant que l'article 127 de la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale dispose « Le contentieux relatif au référendum, à l'élection du Président de la République et des députés à l'Assemblée Nationale relève de la Cour Constitutionnelle. La Cour Constitutionnelle, durant les cinq jours qui suivent la proclamation provisoire des résultats du scrutin par le Président de la

Commission Electorale Nationale Indépendante, peut être saisie de toute contestation portant sur l'élection du Président de la République ou des députés » ;

Considérant que les conditions de formes exigées par l'article 35 de la loi organique susvisée ne s'appliquent qu'à la requête introductive d'instance et non au mémoire ampliatif qui ne doit développer que des arguments déjà mentionnés dans la requête initiale ;

Considérant que le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante a fait la proclamation des résultats provisoires des élections législatives du 20 Juillet 1997 le 25 Juillet 1997 ;

Considérant, qu'en premier lieu, la requête de Monsieur Siaka COULIBALY ne comporte ni l'adresse du requérant, ni les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée, ni les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant, qu'en deuxième lieu, le délai fixé pour saisir la Cour Constitutionnelle court à partir du 25 Juillet jusqu'au 30 Juillet à minuit, que la requête de Monsieur Siaka COULIBALY enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 22 Juillet 1997 est prématurée ;

Considérant que de tout ce qui précède, la requête de Monsieur Siaka COULIBALY ne répond pas aux conditions de forme exigées par la loi organique susvisée ; qu'il y a lieu de la déclarer irrecevable.

#### PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Siaka COULIBALY irrecevable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante et sa publication au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.